



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-428  
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

---

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 mai 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions prévues aux articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil municipal peut adopter un règlement sur les dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire actualiser le règlement sur les dérogations mineures présentement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour but de régir les demandes de dérogation mineure portant sur des dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Diane Thériault

**ET RÉSOLU** que le règlement numéro 2016-428 soit adopté, et qu'il est ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé *Règlement numéro 2016-428 relatif aux dérogations mineures*.

**ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

**ARTICLE 3 RÈGLEMENT ABROGÉ ET REMPLACÉ**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement numéro 92-254, règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* et ses amendements.

Tel règlement et abrogation n'affecte pas les procédures pénales intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé et remplacé, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement abrogé et remplacé jusqu'à jugement final et exécution.



Ce remplacement n'affecte pas les dérogations mineures accordées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé et remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 ADOPTION ARTICLE PAR ARTICLE**

Le Conseil municipal déclare qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

#### **ARTICLE 5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale possédant un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

#### **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### **ARTICLE 7 PRÉSÉANCE**

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

#### **ARTICLE 8 TERMINOLOGIE**

Pour des fins d'interprétation, la terminologie applicable est celle se trouvant au règlement relatif au zonage qui est en vigueur.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol exprimée en nombre de logements à l'hectare peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

#### **ARTICLE 10 RECEVABILITÉ**

Une dérogation mineure peut être accordée pour des travaux projetés, en cours ou terminés.

Dans le cas de travaux en cours ou terminés, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et avoir été effectués de bonne foi.



## **ARTICLE 11 CONDITIONS**

Une dérogation mineure peut être accordée aux conditions suivantes :

- La demande vise une disposition pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;
- L'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- Le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions des règlements visés par la demande de dérogation mineure;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- La demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

### **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

## **ARTICLE 12 DEMANDE PAR LE REQUÉRANT**

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit adresser sa demande au fonctionnaire désigné, sur le formulaire prévu à cet effet. Seul le propriétaire de l'immeuble peut déposer une demande de dérogation mineure.

## **ARTICLE 13 CONTENU DE LA DEMANDE**

La demande présentée par le requérant doit comprendre les informations et être accompagnée des documents suivants :

- Les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) du requérant;
- L'identification du site visé par la demande;
- La description de la dérogation mineure demandée;
- Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre (dans le cas où la demande de dérogation porte sur la localisation d'une construction existante);
- Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre (dans le cas où la demande de dérogation porte sur la localisation d'une construction projetée);
- La démonstration du préjudice causé par la réglementation en vigueur.
- La démonstration écrite ou illustré que le requérant n'est pas en mesure de se conformer aux dispositions des règlements visés par la demande de dérogation mineure.

## **ARTICLE 14 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Le fonctionnaire désigné peut requérir toute information supplémentaire nécessaire à l'étude de la demande.

## **ARTICLE 15 TARIF**

Le tarif pour l'étude d'une demande de dérogation mineure est de 300 \$ et est exigible au moment de la présentation de la demande.

Aucune demande de dérogation mineure ne sera traitée si le tarif pour l'étude de celle-ci n'a pas entièrement été payé.

Cette somme n'est pas remboursée dans le cas d'un refus de la demande de dérogation mineure.



## **AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

### **ARTICLE 16 DÉLAI**

Dans les trente jours de la réception d'une demande de dérogation mineure, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme avec ou sans commentaire.

### **ARTICLE 17 POUVOIR DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires.

Le Comité peut également reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises.

### **ARTICLE 18 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule ses recommandations en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ces recommandations sont transmises au Conseil municipal dans les trente jours suivant l'étude de la demande de dérogation mineure par le Comité consultatif d'urbanisme.

## **AVIS PUBLIC ET DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 19 AVIS PUBLIC**

Le secrétaire-trésorier fait publier un avis au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle le Conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure.

### **ARTICLE 20 CONTENU DE L'AVIS PUBLIC**

L'avis public doit respecter les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en indiquant :

- La date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil municipal;
- La nature et les effets de la dérogation demandée;
- La désignation de l'immeuble affecté, en utilisant la voie de circulation ainsi que le numéro civique attribué à celui-ci ou, à défaut, le numéro de lot.

L'avis public doit mentionner que toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à la demande de dérogation mineure.

### **ARTICLE 21 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal rend sa décision par résolution, après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution est transmise au requérant ainsi qu'au Comité consultatif d'urbanisme.



## **ARTICLE 22 CONDITIONS ACCOMPAGNANT L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE**

La résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

## **ARTICLE 23 DÉLAI DE VALIDITÉ**

Dix-huit mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue. Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

## **ARTICLE 24 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou certificat requis selon les travaux visés.

## **ARTICLE 25 REGISTRE**

La résolution du Conseil municipal est inscrite au registre des dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

### **DISPOSITION RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

## **ARTICLE 26 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.



La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation. La Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1)*.

#### DISPOSITIONS FINALES

#### **ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mario van Rossum, maire

Murielle Papineau, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Règlement adopté à l'unanimité par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville lors de la séance ordinaire du 6 juin 2016, par la résolution numéro 2016-06-153.

---

**Avis de motion le 7 mars 2016**

**Adopté le 6 juin 2016**

**Affiché le 8 juin 2016**

**Entrée en vigueur le 8 juin 2016**